

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.727 du 17 juin 2014

A. 211.799/VIII-9143

En cause : **BRAECKELAERE** Joseph,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie DEMARQUE, avocat,
chaussée de Luigne 366
7712 Herseaux,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,
- 2. l'État belge**, représenté par
le ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénérerie 29
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2014 par Joseph BRAECKELAERE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1) La décision de la commission des pensions datée du 04.06.2013 précisant :
- Le requérant remplit sur le plan médical en raison de son inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive à dater du 04.06.2013.
 - La perte du degré d'autonomie est déterminée à 4 points sur 18 en application de l'AM du 30.07.1987 mais l'inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière et qui l'a écarté définitivement du service.
 - La maladie dont le requérant souffre n'a pas été reconnue comme maladie grave et de longue durée comme mentionnée dans la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés et absences.
- 2) La décision en appel de la commission des pensions du 15.11.2013 précisant :

- Le requérant remplit sur le plan médical en raison de son inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive à dater du 01.07.2013.
- La perte du degré d'autonomie est déterminée à 4 points sur 18 en application de l'AM du 30.07.1987 mais l'inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière et qui l'a écarté définitivement du service.
- La maladie dont le requérant souffre n'a pas été reconnue comme maladie grave et de longue durée comme mentionnée dans la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés et absences.
(...)

3) L'arrêté de mise à la pension à titre définitif du requérant du 24.12.2013 en application de l'article 117 de la loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier du 14.02.1961 et mettant fin aux fonctions du requérant en tant qu'assistant technique pénitentiaire chef d'équipe à la prison de Tournai à partir du 01.07.2013";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 juin 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Nathalie DEMARQUE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête unique a été expédiée en utilisant le système "BPack Secur" de bpost; que l'enveloppe contenant celle-ci et les pièces jointes est

dépourvue de cachet postal; que la requête a été réceptionnée par le greffe du Conseil d'État le 3 mars 2014;

Considérant que selon l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, "L'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste"; que s'agissant de l'introduction d'une requête, cette modalité tend à conférer date certaine à celle-ci et permet d'en apprécier la recevabilité ratione temporis;

Considérant que l'article 5, § 3, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges est libellé comme suit :

" Toutes les obligations reprises dans la présente loi et dans toutes les autres lois relatives aux matières visées à l'article 77 de la Constitution et leurs arrêtés d'exécution qui, concernant les envois recommandés, contiennent les mots «à la poste», «par la poste» ou toute autre référence du même type sont remplies lorsqu'un envoi recommandé tel que défini à l'article 131, 9° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est utilisé ou lorsqu'un envoi recommandé électronique est utilisé conformément à la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification";

que l'article 131, 9°, de la loi du 21 mars 1991 précitée définit l'envoi recommandé comme étant "un service garantissant forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve de la date du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire";

Considérant que l'envoi "BPack Secur" ne contient aucune assurance contre les risques de perte, de vol ou de détérioration, ce qui, au regard de la loi précitée du 21 mars 1991, le distingue du recommandé national; que les formules de l'envoi recommandé national, du "BPack Secur", du "BPack 24h" et l'ancien système "Taxipost Secur" ont toutefois en commun de disposer d'un code-barres unique qui permet, grâce à l'application "Track & Trace" ou "E-Tracker", de suivre l'itinéraire de l'envoi en ligne et notamment de connaître la date à laquelle il a été déposé à la poste ou au point poste; que l'envoi "BPack Secur" satisfait dès lors à la ratio legis de l'article 84 du règlement général de procédure précité en donnant une date certaine à l'envoi; qu'il ressort de la recherche effectuée grâce à l'application "E-Tracker", sur la base du code-barres figurant sur l'enveloppe contenant la requête, que celle-ci a été expédiée le 28 février 2014 à 17h08;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 24 juin 1960. Il est assistant technique pénitentiaire chef d'équipe à la prison de Tournai.

2. À la suite d'une demande d'examen formulée par la première partie adverse le 7 novembre 2012, il est examiné par la commission des pensions le 21 mars 2013.

3. Le 4 juin 2013, l'administration de l'expertise médicale (ci-après MEDEX) notifie au requérant la décision suivante :

" Décision de la Commission des pensions - examen du 21/03/2013.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-dessous, de la décision prise sur base de votre examen médical devant la Commission des pensions du 21/03/2013.

Concernant votre aptitude au travail, il a été décidé :

Vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive. Cette pension prend cours le premier jour du mois qui suit la notification du 04/06/2013.

La perte du degré d'autonomie est déterminée à 4 points sur une échelle de 18 points en application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987. Votre inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière et qui vous a écarté définitivement du service comme mentionné dans la loi portant des dispositions sociales et diverses du 26 juin 1992.

À l'occasion de l'examen devant la Commission des Pensions, les médecins ont décidé :

La maladie dont vous souffriez lors de l'examen n'a pas été reconnue comme maladie grave et de longue durée comme mentionné dans la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés et absences.

Pour des raisons de protection du secret médical, la motivation médicale relative à cette décision a été imprimée à part sur un document joint à ce courrier comme annexe 1.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise, vous avez 30 jours pour aller en appel au moyen du document en annexe 2. Ce délai de 30 jours débute le premier jour ouvrable qui suit l'envoi de ce courrier recommandé.

Attention : Pour être valable, l'acte d'appel éventuel doit respecter les conditions suivantes :

- il doit être signé par un médecin qui se charge de votre défense;
- il doit contenir une courte motivation expliquant pourquoi ce médecin n'est pas d'accord;
- il doit clairement indiquer laquelle des trois procédures est choisie;
- il doit être envoyé (de préférence par recommandé) au plus tard le 04/07/2013.

Si l'appel répond à toutes ces exigences, vous aurez encore la possibilité, jusqu'à la date de convocation en appel, de compléter votre dossier avec des documents médicaux complémentaires.

(...)"

L'annexe 1: motivation médicale de la décision de la commission des pensions du 21/03/2013 indique :

" (...)

La décision concernant votre aptitude au travail a été motivée comme suit :

Homme de 52 ans, chef de quartier technique à la prison de Tournai. Problématique remontant à 2007 avec de nombreux passages en Commission des Pensions, et caractérisée par diverses pathologies dont on retient principalement : lombarthrose, syndrome d'apnée du sommeil et syndrome anxio-dépressif réactionnel à des problèmes relationnels. Echec de reprise durable en travail adapté (décision du 11/02/2011 - un seul jour de reprise, le 16/09/2011) Une reprise normale et régulière et durable d'une quelconque activité professionnelle n'est pas envisageable".

Il s'agit de la première décision attaquée.

4. Le 28 juin 2013, le médecin traitant du requérant conteste cette décision et sollicite une consultation contradictoire avec le médecin qui a examiné son patient.

5. Suite à ce recours, le requérant est convoqué, avec son médecin traitant, à une consultation contradictoire le 8 octobre 2013.

6. Le 6 décembre 2013, le MEDEX adresse au requérant la décision de la commission des pensions du 15 novembre 2011 :

" OBJET : Procédure d'appel en Commission des Pensions - examen du 08/10/2013.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer, ci-dessous, la décision à laquelle votre médecin-défenseur a joint son accord au cours de la consultation contradictoire du 08/10/2013.

Concernant votre aptitude au travail, il a été décidé :

Vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive. Cette pension prend cours le premier jour du mois qui suit la première notification de la décision de mise à la pension, soit le 01/07/2013.

La perte du degré d'autonomie est déterminée à 4 points sur une échelle de 18 points en application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987. Votre inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu en cours de carrière et qui a vous a écarté définitivement du service comme mentionné dans la loi portant des dispositions sociales et diverses du 26 juin 1992.

La maladie dont vous souffriez lors de l'examen n'a pas été reconnue comme maladie grave et de longue durée comme mentionné dans la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés et absences.

Cette décision est définitive et est également communiquée à votre employeur à ce jour.
(...)".

La motivation médicale de la décision de la commission des pensions est la suivante :

" Tout en admettant le point de vue du médecin traitant, il y a malgré tout une composante relationnelle et psychiatrique nécessitant d'ailleurs toujours un traitement par antidépresseurs. Le patient est par ailleurs en ITT depuis 7 ans. Une tentative de reprise s'est soldée par un échec, on aurait signalé à l'intéressé de rentrer chez lui et de se couvrir en maladie. La décision initiale "C" est donc maintenue".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

7. Le même jour, le MEDEX adresse la lettre suivante à la première partie adverse :

" Objet : Votre demande d'examen devant la Commission des Pensions concernant Monsieur Joseph BRAECKELAERE.

Suite à votre demande du 07/11/2012, nous avons convoqué Monsieur Joseph BRAECKELAERE (...) à un examen médical en vue d'une mise à la pension anticipée.

L'intéressé a interjeté appel contre la décision initiale.

La décision suivante a été prise en appel :

Il remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive. Cette pension prend cours le premier jour du mois qui suit la première notification de la décision de mise à la pension, soit le 01/07/2013.

(...)

Cette décision a été notifiée à Monsieur Joseph BRAECKELAERE par un courrier recommandé du 07/11/2013 avec la mention que celle-ci est définitive et que seule une requête au Conseil d'Etat est encore possible.
(...)".

8. Le 29 novembre 2013, le service des Pensions du Secteur public adresse un courrier au SPF Justice, direction générale EPI, service P&O informant ce dernier qu'il a accusé réception de la demande de pension du requérant à partir du 1^{er} juillet 2013.

9. Le 18 décembre 2013, le médecin traitant du requérant adresse une télécopie au MEDEX pour signaler que, contrairement à ce qui est indiqué dans le courrier du 6 décembre 2013, il n'a pas donné son accord pour dire que le requérant est inapte physiquement à toute fonction.

10. Le 24 décembre 2013, le président du comité de direction du SPF Justice prend la décision suivante :

" Vu la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

Vu la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, notamment l'article 117 modifié par la loi du 21 mai 1991;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté du Président du Comité de Direction du 05 juin 2013 modifiant l'arrêté du Président du Comité de Direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir de signature en matière de personnel pour les services centraux, l'INCC, la Sûreté de l'État, les services extérieurs de la direction générale Établissements pénitentiaires et les services extérieurs de la direction générale des Maisons de Justice aux chefs de service des services du personnel et à certains directeurs généraux et directeurs d'encadrement du Service Public Fédéral Justice;

Vu le rapport du Médecin en Chef du Service de Santé Administratif, déclarant que Monsieur BRAECKELAERE Joseph remplit sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive;

Considérant que Monsieur BRAECKELAERE Joseph a interjeté appel contre la décision de mise à la pension définitive du 21 mars 2013;

Considérant que la décision prise, en appel, par la Commission des pensions maintient la mise à la pension prématurée définitive à partir du 1^{er} juillet 2013;

Considérant que cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07 novembre 2013 et que la date de la signification de mise à la pension du 04 juin 2013, avec une mise à la pension à partir du 1^{er} juillet 2013, prévaut par rapport à la décision prise en appel;

ARRÊTE :

Article unique - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur BRAECKELAERE Joseph, né le 24 juin 1960, assistant technique pénitentiaire chef d'équipe à la prison de Tournai, à partir du 1^{er} juillet 2013.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension".

Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, a été notifiée au requérant le 3 janvier 2014.

11. Le 7 janvier 2014, le requérant adresse la lettre recommandée suivante au MEDEX :

" Appel en cassation à la décision : commission des pensions.
(...)

Mon médecin traitant, le Docteur Vrielinck Claude (...) et moi-même son patient Joseph BRAECKELAERE (...), n'étant pas d'accord avec la décision finale de la Commission des pensions, souhaitons aller en révision de cette décision".

12. Le 28 mars 2014, le MEDEX adresse au requérant le courrier suivant :

" Objet : Procédure d'appel en Commission des Pensions – examen du 08/10/2013

Monsieur,

Suite à votre courrier du 07-01-2014 et au réexamen administratif de votre dossier, nous devons constater qu'une erreur a été commise dans la notification qui vous a été faite le 6 décembre 2013.

En effet, cette notification mentionne qu'il y aurait eu un accord entre le Dr. Delattre et le Dr. Vrielynck lors de l'examen en appel du 08-10-2013, ce qui n'est pas exact.

Nous poursuivons donc la procédure d'appel en soutenant le dossier à l'arbitrage final du médecin désigné conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 18-08-1939, tel que remplacé par l'arrêté royal du 07-04-1995 modifiant l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par le Service de Santé Administratif en lieu et place des commissions provinciales de pensions.

Vous serez prochainement reconvoqué pour un nouvel examen médical qui constituera la dernière phase de la procédure d'appel.
(...)"

Par deux courriers du même jour, le MEDEX informe le médecin traitant du requérant ainsi que la première partie adverse de l'erreur commise dans la notification du 6 décembre 2013;

Considérant que, comme le fait valoir la seconde partie adverse, dans sa note d'observations, la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre le premier acte attaqué, celui-ci ayant été réformé et remplacé par le deuxième acte attaqué, et qu'elle est également irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre ce dernier acte, celui-ci ayant fait l'objet d'un recours interne au MEDEX, toujours pendant, de sorte qu'il n'est pas définitif;

Considérant qu'en tant qu'elle est dirigée contre l'arrêté du 24 décembre 2013 mettant fin aux fonctions du requérant à partir du 1^{er} juillet 2013 et l'admettant à faire valoir ses droits à la pension, qui lui a été notifié le 3 janvier 2014, la requête, introduite le 28 février 2014, est recevable ratione temporis;

Considérant d'office que l'arrêté du 24 décembre 2013, précité, trouve son fondement dans la décision de la commission des pensions du 6 décembre 2013, qui, en degré d'appel, a décidé que le requérant remplissait, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive; que, dès lors que la seconde partie adverse a reconnu que la décision de la commission des pensions du 6 décembre 2013 procédait d'une erreur et que la procédure d'appel devait être poursuivie, l'arrêté du 24 décembre 2013, précité, s'en trouve dépourvu de fondement;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les deux premiers actes attaqués et manifestement fondé en ce qu'il est dirigé contre le troisième acte attaqué; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne saurait conduire, en ce qui concerne le troisième acte attaqué, à une annulation plus étendue; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du 24 décembre 2013 mettant fin aux fonctions de Joseph BRAECKELAERE à partir du 1^{er} juillet 2013 et l'admettant à faire valoir ses droits à la pension.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties adverses, à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.